

Arrêt

**n °80 500 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de partenaire non marié d'une Belge. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 19 mai 2009.

Le requérant et sa partenaire belge ont effectué une déclaration de cessation de cohabitation légale, le 19 novembre 2010.

Le 29 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

L'intéressé, de nationalité française, est arrivé en Belgique en avril 2009, muni de la carte d'identité n°030675V01089. Il introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire enregistré de belge le 14/04/2009 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer une carte électronique de type E en qualité de membre d'un citoyen de l'Union le 19/05/2009. L'intéressé et madame Calcus Annette (55.06.17 390-06) ont déclaré une cessation de cohabitation légale en date du 19/11/2010. L'absence de cellule familiale est actée dans le registre national de monsieur Mazoudier Nicolas en date du 16/11/2010.

En outre, deux attestations provenant du CPAS de Quiévrin permettent d'établir que monsieur Mazoudier Nicolas bénéficie du revenu d'intégration social pour la période du 05/05/2011 au 31/08/2011 et depuis le 08/09/2011. Le revenu d'intégration social ne pouvant pas être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance, il peut être mis fin au droit de séjour de l'intéressé selon l'Article 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- La vie commune de l'intéressé avec madame Calcus Annette (55.06.17 390-06), est de courte durée (résidence commune du 14/04/2009 au 16/11/2010) et l'intéressé n'établit d'aucun lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.
- Selon la demande d'autorisation de séjour daté du 14/04/2009, l'intéressé est arrivé sur le territoire en avril 2009. Or, une durée d'environ 2 ans et demi n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé un enracinement durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.
- De plus, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de sécurité juridique et de confiance, du devoir de soin et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment « Que l'article 42 ter ancien de [la loi du 15 décembre 1980] n'autorisait la partie adverse à procéder au retrait des titres de séjour du requérant que durant les deux années suivant l'octroi dudit titre. Il en résulte que le séjour du requérant était devenu définitif le 14/04/2011, soit avant l'adoption de la loi du 8 juillet 2011 [modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial], laquelle n'est par ailleurs entrée en vigueur que le 22 septembre 2011. Qu'il en résulte que la partie adverse entend revenir sur un droit définitivement acquis par le requérant sur bas[e] d'une législation postérieure à l'acquisition de ce droit. Cette façon d'agir est contraire au principe de sécurité juridique et de confiance dans les institutions administratives. [...] ».

2.2.1. L'article 11 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre

2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa version antérieure, l'article 42 ter, §1er, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 42ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980) disposait comme suit :

« § 1^{er}. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :
[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour. »

L'article 42ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée (ci-après : l'article 42ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit:

« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 42ter de la même loi est également applicable aux membres de la famille d'un Belge.

2.2.2. La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

2.2.3. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application au requérant de l'article 42ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant séjourne en Belgique, en qualité de partenaire d'une Belge, depuis la date de sa demande d'attestation d'enregistrement, le 14 avril 2009.

En vertu de l'article 42ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour qui lui avait été reconnu, pour un des motifs prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette disposition, au cours des deux premières années de son séjour à ce titre, soit jusqu'au 13 avril 2011. Une telle décision pouvait encore être prise dans l'année suivante, à la condition supplémentaire de l'existence d'éléments indiquant une situation de complaisance.

Force est dès lors de constater qu'à la date du 13 avril 2011, le requérant bénéficiait d'un droit au séjour irrévocablement fixé, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sous réserve de l'invocation par la partie défenderesse d'éléments indiquant une situation de complaisance.

L'application de l'article 42ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 au requérant, en vue de mettre fin à son droit de séjour au cours de la troisième année de son séjour en Belgique en qualité de partenaire de Belge, pour un motif non lié à des éléments de complaisance, porte atteinte à ce droit de séjour irrévocablement fixé. Il doit donc être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, en l'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique invoqué par la partie requérante, en mettant, en application de l'article 42ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, fin au droit de séjour du requérant au cours de la troisième année de son séjour en Belgique en qualité de partenaire de Belge.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] le requérant se prévaut à tort de l'article 42ter ancien de la loi du 15 décembre 1980 pour soutenir qu'il bénéficierait d'un droit définitivement acquis au séjour. Il y a lieu de relever que l'examen auquel a procédé la partie adverse ne porte pas sur l'accès au territoire et/ou l'admission au séjour de l'intéressé mais bien sur le maintien du droit de séjour et/ou sur le pouvoir de retrait dont dispose la partie adverse. [...] tant l'ancien article 42ter que la nouvelle disposition, autorisent le ministre ou son délégué à mettre fin au titre de séjour octroyé dans les cas où il ne remplit plus les conditions de mises au séjour. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le CPAS [...] indique que le requérant a pu bénéficier du revenu d'intégration sociale pour une période allant du 5 mai 2011 au 31 août 2011, et qu'il en bénéficie depuis le 8 septembre 2011. Ce motif suffit à lui seul à justifier [sic] l'acte attaqué. [...] ». Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors que la question posée en l'espèce est celle du délai dans lequel la partie défenderesse pouvait mettre fin au séjour du requérant, pour les motifs cités dans la décision attaquée, et non de la pertinence de ces motifs.

2.3. Il résulte de ce précède que le moyen est fondé sur ce point.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS